FRC
5705

MOYENS
D'ACCROISSEMENT DE MATELOTS
POUR LA MARINE.

MLW 10416

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

MOYENS

De favoriser l'accroissement des Matelots pour le service de la Marine, présentés au Comité de l'Assemblée Nationale, par les Députés des Patrons-Pêcheurs de la ville de Marseille, à Paris.

DANS un des mémoires remis au comité de constitution, sur notre jurisdiction qui a été provisoirement conservée par un décret du premier Septembre, nous avions annoncé ces moyens que nous n'avons cessé de publier pour le bien de l'état, et qui ont été constamment méprisés par l'administration des classes de Marseille. Au lieu de s'occuper de l'accroissement des matelots, elle n'a visé qu'à leur extinction totale. Au lieu d'encourager la pêche nationale qui est la pépiniere de ces hommes essentiels à l'état, il semble dans ce moment même qu'on n'aspire qu'à la destruction des tristes restes de cette profession véritablement utile; ainsi tandis que l'*Angleterre travaille à augmenter ses forces navales*, EN FAVORISANT LES PÊCHES,

cette administration DÉTRUIT CELLE DE MARSEILLE.

Mais heureusement, aujourd'hui, il existe en France une assemblée nationale, et sans doute qu'elle portera un regard sévère sur les abus ou les erreurs des Commissaires des classes.

Nous allons, pour éclairer sa justice, présenter la question suivante.

Dans la levée des matelots, doit-on comprendre ou non, les Patrons Pêcheurs ?

Nous n'hésitons pas de nous déclarer pour la négative, et qu'on ne considere point cette solution comme une fuite du service de notre part. Il a causé véritablement la mort à une foule de nos pêcheurs, et nous ne l'avons jamais appréhendée ; pourrions-nous donc la craindre aujourd'hui, qu'il ne s'agit que du salut et de la gloire de la nation. Mais son avantage et l'accroissement de sa marine, sollicitent un autre ordre. Justifions-le briévement et sans réplique.

» Les pêches sont des écoles permanentes, où
» se forment sans discontinuation des éleves dans
» la navigation, et des matelots pour le service
» de la marine. »

Les patrons pêcheurs, seuls propriétaires des bateaux et bâtimens, des engins et filets de pêche, sont donc les vrais maîtres de ces écoles, et les mariniers composant leur équipage, en sont les éléves et les matelots.

Or, en soumettant au service des classes, les patrons ou les maîtres, il est évident qu'on n'a plus ni matelots, ni élèves. On coupe alors l'arbre à la racine. Si au contraire on les excepte du service, l'arbre subsiste toujours, et l'on en cueille continuellement le fruit, parce que le patron pécheur, obligé d'exercer sa profession pour pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille, recrute après la levée souvent des hommes de terre et remplace bientôt son équipage qui est un nouvel aliment pour la marine.

Si cette vérité n'étoit pas aussi sensible, nous pourrions la justifier par l'expérience. Parmi les exemples qu'elle fournit, nous citerons de préférence, celui dont nous pouvons rendre un compte fidele.

A la fin de la derniere guerre, et dans une seule semaine, trois fois on fit la lèvée de l'équipage de Tournon-Prudhomme, député à Paris, et qui a fait dix campagnes; trois fois cet équipage produisit douze hommes au service, c'est-à-

dire vingt-quatre hommes de plus qu'il n'auroit acquis, si Tournon, patron et maître du bateau, eût été compris dans la premiere de ces levées.

C'est aussi dans cette grande vue que dans l'Océan, les patrons pêcheurs ne furent jamais inscrits sur les rôles, et qu'on y exécuta toujours l'ordonnance sur les arsenaux, de 1689, liv. 8, tit. 5, art. 3., portant qu'ils seroient *exempts du service des classes, à la charge de tenir sur leurs bords, un jeune garçon.*

Les patrons pêcheurs de Marseille, comptoient bien d'autres avantages et remplissent bien d'autres conditions.

1o. Ils ont des bateaux et bâtimens de pêche, qui ont quelquefois jusques à vingt-quatre hommes d'équipage.

2o. Ils approvisionnent les armées et portent les dépêches.

3o. Ils sont obligés de fournir au moins cent dix hommes au port, en cas d'incendie.

4o. Ils sont chargés de piloter les navires de commerce. En 1786, ils en ont sauvé 80, qui étoient menacés du plus grand danger.

5o. Lors des désarmemens à Toulon, on place dans les bateaux ou batimens de nos pêcheurs, à leurs fraix, les matelots de la marine pour prévenir leur émigration et les conserver jusques à un autre armement.

6o. Ils se chargent de l'instruction des volontaires matelots destinés au service.

7o. Dans le moment même, ils sont tous occupés gratuitement, du service de la garde nationale maritime du port de Marseille.

Et cependant les patrons pêcheurs Marseillois, même ceux qui avoient un équipage dont le nombre les plaçoit dans une exception nouvelle, étoient toujours compris dans les levées souvent de préférence à leurs mariniers, et malgré la réclamation de l'ordonnance; s'ils ne jouirent point de la faveur des pêcheurs de l'Océan, c'est que jadis il y avoit en France deux poids et deux mesures; c'est qu'aujourd'hui encore, les Commissaires des classes ne connoissent pas plus qu'autrefois les loix de l'égalité et celles du bien public; c'est que dans l'Océan on reconnoissoit mieux la nécessité de l'exception prononcée par l'ordonnance de 1689.

Si les Commissaires des classes de Marseille,

l'eussent respectée, si d'un autre côté ils n'avoient pas autorisé publiquement l'introduction et la résidence à Marseille, de plus de cent bateaux pêcheurs étrangers qui ont profité jusques à ce jour du fruit de notre industrie sans en supporter les charges ; s'ils portoient leurs levées sur ces bateliers vigoureux qui couvrent le port de Marseille, et qui ne tiennent pas comme les pêcheurs, à l'utilité générale, nous n'aurions pas la douleur de répéter ce que nous écrivions en 1785, au Ministre.

» Les patrons pêcheurs de Marseille, sont bien » loin d'être ce qu'ils étoient autrefois. La pro- » fession est abandonnée ; les jeunes gens se des- » tinent à d'autres ; les vieillards n'y sont qu'avec » désespoir. »

» Un petit nombre d'années a suffi pour produi- » re un changement qui ne seroit pas concevable » si les registres du bureau des classes et de » l'Amirauté n'en prouvoient la réalité. »

» *Avant* 1776 on comptoit à Marseille 260 bateaux de pêche armés d'environ 2400 matelots, dont la plus grande partie pouvoit servir ».

» *Aujourd'hui*, disions-nous, on compte ENVIRON 90 bateaux dans l'hiver, 20 de plus dans

la belle saison, et sept à huit cents hommes, patrons, matelots ou mousses ».

Véritablement une ordonnance du 31 octobre 1784, au titre des levées, art. 8, porte que *les maîtres de bateaux et autres bâtimens de pêche, dont les équipages* SERONT DE HUIT HOMMES AU MOINS, *ne seront pas inscrits sur les rôles*, mais cette ordonnance n'a eu en vue que l'accroissement des matelots, et si nous démontrons qu'à Marseille ceux-là, en procurent moins que les maîtres qui ont au-dessous de huit hommes d'équipage, nous aurons prouvé que, comme eux, ceux-ci ne devoient pas être inscrits sur les rôles.

Or, on peut porter à 150 le nombre de nos bateaux, et les diviser en trois classes.

La premiere, des *Sardiniers*, est composée de 100 bateaux, et chaque bateau a au moins 4 hommes d'équipage, total, . . . 400 personnes.

La seconde classe, des *Tartanes ou Eiſſaugues*, (1) il y en a 30, qui ont ordinairement 12 hommes chacun, ... 360

La derniere classe est composée de divers autres genres de pêche; il y en a 20 qui ont en tout . 60

820

(1) Espece de bâtiment de pêche.

Si lors de la rédaction de l'ordonnance de 1784, on eût connu notre localité, si on eût été instruit que la *Sardine* est le poisson le plus abondant de nos côtes, et que cette pêche devoit nécessaisairement occuper plus de matelots que celle des pêcheurs, qui ont un équipage de *huit hommes au moins*, il est certain que les *Sardiniers* eussent été désignés dans l'article 8, mais on n'a pu les priver de son exception, sans contrarier l'esprit et l'objet toujours préférables à la lettre isolée de la loi. Car les Sardiniers pouvoient encore éluder les levées en montant une *Eiſſaugue* ou une *Tartane*, et alors la multiplicité de ces bâtimens auroit rendu infaillibles la ruine de la pêche et l'abandon de la profession, sans procurer aucun matelot à l'Etat, si, sur-tout, ses besoins ne fussent nés qu'après la destruction de ces pêcheurs.

Un autre exemple nécessite bien davantage l'exception pour les patrons-pêcheurs qui ont moins de 8 hommes d'équipage, et c'est celui dont on auroit dû depuis long-tems, pour le bien du service de la marine, prévenir les tristes effets.

Un pere a quatre enfans, et cela n'est pas rare parmi les pêcheurs, il ne leur achete pas à chacun une *Eissaugue* ou une *Tartane*, parce que quatre de ces bâtimens demanderoient de trop grands

moyens, il ne leur achete pas non plus, comme ses facultés pourroient le lui permettre, un bateau *Sardinier* parce qu'ils sont soumis d'après la lettre de la loi au service des classes. Il les place à terre, et la marine, par une fausse politique, est privée ainsi de quatre maîtres, qui lui auroient produit quatre fois plus de matelots.

Enfin, une pareille loi seroit aussi nuisible aux provisions des villes que leur procurent les bateaux d'un équipage au-dessous de huit hommes, parce que ceux-ci *tendent* leurs filets ENTRE DEUX EAUX, pour éviter les rochers ou les *Tartanes*, les *Eissaugues* et autres gros bateaux obligés de les tendre au fond de la mer, ne peuvent par conséquent pas placer les leurs.

Ainsi donc l'ancienne et la nouvelle ordonnance se concilient dans leur esprit et leur objet avec notre système. D'ailleurs, quelle est notre profession à Marseille? Le pêcheur ne cesse, ainsi qu'on vient de le voir, d'être soumis à un service public, pénible et souvent gratuit; il travaille nuit et jour dans le beau, et lors du mauvais tems, jusques aujourd'hui, on lui a laissé enlever le fruit de son industrie par des pêcheurs étrangers, qui n'ont jamais voulu en supporter les charges, et ce pêcheur seroit encore compris dans les levées, lors, sur-tout,

que l'intérêt de l'Etat y résiste; on l'obligera d'abandonner, et sans surveillans, son bateau avec ses engins de pêche, qui forment tout son patrimoine, et qu'il trouve à son retour ou pourris ou détruits, et sa femme et ses enfans avec de modiques salaires, qui ne les empêchent pas de mourir de misere, et de désespoir, lorsqu'un étranger jouira tranquillement de la même profession Cela n'est pas possible. Une loi qui lui imposeroit des obligations si dures, seroit, nous osons le dire, impolitique, despotique et capable de lui faire fuir la profession. Car on ne reste dans une condition, que par l'espoir d'une vie douce; une pareille loi, disons-nous, n'est point celle que nous attendons de la justice de l'Assemblée Nationale.

Nous savons qu'on est soumis à servir la Nation. Il étoit tems aussi d'apprendre que nous desirons plus que tout autre, de remplir un devoir aussi sacré, duquel nous ne croyons pas nous écarter, en aspirant à rendre nos services véritablement utiles à l'Etat. Nous avons eu cet objet si fort à cœur, que depuis long-tems nous avons projetté de prendre sur nos impositions une somme annuelle, soit pour distribuer à nos mariniers pêcheurs pendant le cours de leurs emplois aux classes, et suppléer ainsi à leurs salaires in-

ſuffiſans pour la nourriture de leurs familles, lorſqu'elles ſont nombreuſes ; ſoit pour augmenter les gratifications et les invalides qu'ils pourront obtenir au ſervice de la marine, afin de donner un exemple de patriotiſme qui eût des imitateurs ; d'accroître, par cet appât, le nombre des ſerviteurs de l'Etat, les bras dont nous avons nous-même beſoin dans notre profeſſion, et pour recouvrer les pertes que nous y avons éprouvées. Mais ce que nous n'avons pu faire dans un tems précaire ne peut que s'effectuer ſous les auſpices des corps adminiſtratifs de notre département, ſi nos pêcheurs ſont conſervés dans leurs foyers, parce qu'alors nous profiterons de leurs impoſitions, établies ſur les bénéfices de la pêche, et nous pourrons compter ſur un revenu, en état de pourvoir au ſoulagement des familles de nos mariniers, ſans retarder la libération de nos engagemens.

D'après toutes ces conſidérations, on ne peut ſe diſſimuler que les levées exigent une autre loi, et qu'il ne ſoit important d'apporter un remede prompt et ſalutaire aux maux qui minent depuis long-tems notre pêcherie, et de ranimer des hommes que la providence retient dans la plus ingrate profeſſion.

Nous ſommes de bonne-foi : la ſeule condition

d'*avoir un jeune garçon sur notre bord*, ne nous paroît pas suffisamment remplir l'intérêt de la Nation : ce sont des hommes et non des enfans dont elle a besoin.

Celle d'avoir au moins huit hommes d'équipage, établiroit une distinction dangéreuse dans ses effets; et la qualité isolée de patron-pêcheur, qui pourroit d'ailleurs être abusive, ne nous paroît pas mériter aussi l'exception.

C'est donc en conciliant les intérêts publics et privés, que nous ne balançons pas de dire qu'il n'y a qu'une utilité réelle qui puisse donner le droit d'aspirer à une telle faveur, et cette utilité seroit encore insuffisante si elle ne présentoit pas d'un côté, un petit sacrifice, et de l'autre côté un grand avantage pour l'état. Nous croyons avoir réuni toutes ses vues d'intérêt politique dans ce projet de décret.

L'Assemblée nationale après avoir entendu son comité de la marine, décrete que tous les patrons pêcheurs de divers ports du Royaume, établis ou fréquentants les mers desdits ports, seront soumis au service de la marine et compris dans les levées des matelots; en excepte cependant ceux qui seront propriétaires d'un bateau ou bâtiment de pêche depuis un an, et qui dans chaque levée au-

ront respectivement un équipage au moins de trois matelots, le mousse ou le novice compris, enregistrés au bureau des classes et au greffe des juges de mer.

Dans ces circonstances nous soumettons avec confiance au comité de la marine, l'examen de ce projet, les vues qu'il renferme, nous paroissent utiles à la prospérité de la pêche nationale et à l'accroissement des matelots. Nous le supplions en même-tems de porter la présente pétition à l'auguste Assemblée.

Nous osons avancer qu'une pareille Loi fera revenir la pêche de Marseille dans son premier état, et que nous aurons enfin la satisfaction de présenter à la Nation, des secours continuels et suffisans, et des forces capables d'en imposer à ses ennemis et aux jaloux de sa gloire.

Les Députés des patrons pêcheurs de Marseille.

TOURNON, *Prudhomme.*

FLOUX, *ancien Prudhomme.*

PONSARD, *Secr. Archiviste.*

De l'Imprimerie de J. Giroüard, rue Grenelle-Saint-Honoré, à Paris.

675